CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.490/2/V
du 28 aout 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant, en ce qui concerne l'hébergement des ours polaires, l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques'

‡LW-GIITPFBDF-GGEJAMR‡

Le 31 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant, en ce qui concerne l'hébergement des ours polaires, l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 aout 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 aout 2019.

*

‡LW-GIITPFBDF-GGEJAMR‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du ministre sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le ministre peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 1er, on remplacera le mot « animal » par les mots « des animaux ».

2. L'alinéa 3 vise l'article 8 de l'arrêté royal du 10 aout 1998 'relatif à l'agrément des parcs zoologiques'.

Or, l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 'relatif à l'agrément des parcs zoologiques et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques', entré en vigueur le 1er janvier 2019 [1], a abrogé l'arrêté royal du 10 aout 1998.

[1] Selon son article 60, alinéa 1er, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 est entré en vigueur le premier jour du troisième mois qui a suivi celui de sa publication au *Moniteur belge*, laquelle est intervenue le 12 octobre 2018. Il est donc entré en vigueur le 1er janvier 2019. L'alinéa 2 de l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018, qui fixe des règles particulières pour l'entrée en vigueur des chapitres IV et V de cet arrêté, ne s'applique pas à l'article 56 de cet arrêté : en effet, ce dernier article ne figure ni au chapitre IV, ni au chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

‡LW-GIITPFBDF-GGEJAMR‡

Certes, l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 prévoit qu'à titre transitoire, le chapitre III de l'arrêté royal du 10 aout 1998, dans lequel est inclus l'article 8 de celui-ci, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 2019 [2].

Toutefois, les dispositions du projet d'arrêté qui contiennent des prescriptions dont l'objet correspond à celles visées par l'article 8 de l'arrêté royal du 10 aout 1998 – à savoir les articles 1er, 3 et 4 – ne sont appelées à entrer en vigueur que le 1er mai 2020 [3].

Aussi, l'article 8 de l'arrêté royal du 10 aout 1998 ne procure aucun fondement au projet d'arrêté [4].

L'alinéa 3 sera dès lors omis.

DISPOSITIF

Article 1er

Le texte appelé à former l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 'fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques' appelle les observations suivantes :

1. À la lecture du texte, il apparait que, pour l'application de la définition des expressions « vague de chaleur » et « journée de canicule » donnée par les dispositions appelées à former le 7° et le 8° de l'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 mai 1999, il convient de se référer aux données disponibles auprès de l'Institut royal météorologique de Belgique.

La seconde phrase de l'alinéa 2 en projet sera rédigée en ce sens.

2. Il y a lieu de se demander s'il est bien justifié de prendre une seule station de l'Institut royal météorologique de Belgique – en l'occurrence celle d'Uccle – comme station de référence, et ce quelle que soit la localisation du parc zoologique.

Ne convient-il pas plutôt de se référer aux observations enregistrées à la station la plus proche du parc zoologique concerné ?

---

[2] Selon l'article 60, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018, le chapitre IV de cet arrêté entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*. Cette publication étant intervenue le 12 octobre 2018, le chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 entrera donc en vigueur le 1er octobre 2019.

[3] Voir l'article 6, alinéa 1er, du projet d'arrêté.

[4] Il n'en résulte pas que les articles 1er, 3 et 4 seraient dépourvus de fondement. L'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 (qui est visé, à juste titre, à l'alinéa 2 du préambule) confère au ministre le pouvoir d'adopter ces dispositions.

‡LW-GIITPFBDF-GGEJAMR‡

Article 3

La disposition à l'examen suggère de modifier le tableau II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 en vue de prévoir que, pour les ours polaires, d'une part, la superficie minimale du bassin doit être de 100 m² et, d'autre part, la profondeur minimale du bassin doit être de 3 mètres sur une surface minimale de 50 m².

Comme en a convenu le délégué du Ministre, compte tenu du fait que la superficie minimale du bassin doit être de 100 m², la précision selon laquelle la profondeur minimale du bassin doit couvrir une surface minimale de 50 m² n'a pas d'autre objet que de confirmer la règle, formulée au point 6 de l'explication des tableaux I et II de l'arrêté ministériel du 3 mai 1999, selon laquelle la profondeur minimale du bassin pour des espèces animales autres que des cétacés doit être disponible sur au moins 50 % de la superficie.

Aussi, il n'est pas nécessaire, et il pourrait être source d'équivoque, de prévoir, dans la disposition à l'examen, que la profondeur minimale du bassin doit couvrir une surface minimale de 50 m².

Les mots « sur surface minimale de 50 m² » seront donc omis.

Article 4

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, la disposition à l'examen s'applique uniquement aux enclos extérieurs.

Le texte sera précisé en conséquence.

2. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, le bassin d'eau salée prévu au littera a), troisième tiret, doit être distinct du bassin prévu au tableau II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 mai 1999.

Le texte gagnerait à le préciser.

3. Selon le littera b), quatrième tiret, les enclos doivent être aménagés de manière à assurer des « possibilités d'éviter des congénères et le public » ainsi que la « possibilité de se cacher ».

La signification exacte du texte lorsqu'il prévoit que les enclos doivent être aménagés de manière à assurer des « possibilités d'éviter des congénères et le public » n'apparaît pas clairement.

Interrogé sur ce point, le délégué du Ministre a indiqué que « [l]'objectif est que l'enclos permette à l'ours de se cacher, de ne pas être vu de ses semblables (en cas d'enclos connectés) ainsi que de l'éventuel public ».

‡LW-CIITPFBDF-GGEJAMR‡

Dans la disposition à l'examen, cette intention est déjà suffisamment reflétée par les mots « possibilité de se cacher ».

Aussi, mieux vaut omettre les mots « possibilités d'éviter des congénères et le public, ».

4. Au littera d), dans la deuxième phrase, le mot « évider » sera remplacé par le mot « évite ».

Article 6

Le pouvoir du ministre d'adopter les articles 2 et 5 trouve son fondement dans une disposition – en l'occurrence l'article 16 – qui figure au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

Comme indiqué plus haut [5], ce chapitre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 entrera en vigueur le 1er octobre 2019.

Contrairement à ce que prévoit l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, les articles 2 et 5 ne peuvent donc entrer en vigueur avant cette date.

L'alinéa 2 de la disposition à l'examen sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[5] Voir l'observation n° 2 sur le préambule.

‡LW-CIITPFBDF-GGEJAMR‡